



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CENTRE*

Bourges, le 29 août 2008

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

Nicolas TRIMBOUR
Directeur par intérim

ETABLISSEMENTS MENUT

Commune de SAINT GERMAIN DU PUY

GIDIC : RAAPC

Référence : GMIC/Ddeagément080828

Affaire suivie par : Grégory MOTI

Gregory.Moti@industrie.gouv.fr

Tél. 02.48.21.20.20 – Fax : 02.48.20.42.39

OBJET : Installations classées.

Dossier de demande d'agrément relatif à l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de Véhicules Hors d'Usage.

REFER : Transmission de Monsieur le préfet du Cher en date 7 mai 2008.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher**

Par transmission ci-dessus référencée, Monsieur le préfet du Cher a communiqué à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (démolisseur) présentée par les établissements MENUT, pour le site qu'ils exploitent sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUY (un plan de localisation du site est fourni en annexe du présent rapport). Celle-ci a été complétée par courriel transmis à l'inspection en date des 23 et 26 mai 2008.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHUs

Le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Son article 9 prévoit que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHUs ne peuvent être remis par leur détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire
un plan de localisation du site

..../...



Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHUs. Ils confient ensuite les VHUs à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

Le dispositif est opérationnel depuis le 24 mai 2006, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 pris en application de l'article 13 du décret précité.

b) Éléments de traçabilité introduits par le décret du 1^{er} août 2003

L'article 13 du décret a introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n°12514*01. Cet imprimé (disponible depuis mai 2006) ne peut être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise. Une copie du récépissé est également adressée à la Préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la Préfecture d'immatriculation du véhicule qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

c) Agrément des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R 515-37 et R 515-38 du Code de l'Environnement. Pour les installations existantes et autorisées (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées), l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs a été précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur.

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant tout autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part (comportant notamment l'imperméabilisation des aires de réception des VHUs non dépollués). Par la suite, les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET HISTORIQUE :

Par arrêté préfectoral du 9 juin 1983, M. Georges PERNET a été autorisé à exploiter, sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUY, dans la Z.I. du Ragnon, route de la Charité, une entreprise de récupération de véhicules accidentés et de vente de pièces détachées.

Monsieur le préfet du Cher a délivré à la société AUTO SERVICE DU CENTRE le 10 mars 2004 un récépissé de changement d'exploitant, cette dernière ayant repris l'activité précédemment exercée par M. PERNET.

Par courrier en date du 13 juillet 2007, les établissements MENUT, dont le siège social est situé 21 rue Jacques Cœur BP 304 sur la commune de VENDOME (41) ont signifié à Monsieur le préfet du Cher la reprise de l'activité précédemment exercée par la société AUTO SERVICE DU

CENTRE. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 8 novembre 2007 au profit des établissements MENUT.

Dans le courrier précité, les établissements MENUT ont précisé que le site de SAINT GERMAIN DU PUY faisait l'objet de travaux nécessaires à l'obtention de l'agrément préfectoral pour exercer l'activité de démolition des VHUs et que plus aucune activité n'était exercée sur le site.

Dans ces conditions et conformément aux instructions de la Direction de la Prévention de la Pollution et des Risques, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 1983 a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.1159 du 9 novembre 2007, ce dernier interdisant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage des véhicules hors d'usage.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRÉSENTÉE PAR LES ÉTABLISSEMENTS MENUT

Le dossier de demande d'agrément des établissements MENUT a été déposé en Préfecture le 24 avril 2008. Des compléments ont été apportés par le pétitionnaire par courriel en date des 23 et 26 mai 2008.

Outre la prise en charge et le stockage des VHUs, les opérations effectuées sur le site seront la dépollution et le démontage des VHUs. A ce titre, l'exploitant sollicite un agrément "démolisseur". Les véhicules dépollués seront expédiés sur le site « broyeur » détenu par les établissements MENUT sur la commune de Saint Pierre des Corps (37) qui dispose de l'agrément « broyeur ».

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

a) Eléments de l'article R 515-37 du Code de l'Environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par l'article R 515-37 du Code de l'environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Par courriel en date du 26 mai 2008, les établissements MENUT ont précisé que les véhicules hors d'usage à dépolluer seront remis par des particuliers du département du Cher et par des garagistes du département du Cher et des départements limitrophes. Les véhicules seront amenés sur le site par leur détenteur ou transportés par l'exploitant.

L'exploitant chiffre à 850 VHUs maximum la quantité de véhicules à dépolluer qui sera amenée sur son site.

Parallèlement, des véhicules hors d'usage dépollués provenant d'établissements du département du Cher et des départements limitrophes disposant d'un agrément préfectoral pour l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage seront stockés sur le site, dans l'attente de l'enlèvement vers le site « broyeur » que la société MENUT exploite sur la commune de Saint Pierre des Corps (37).

L'exploitant chiffre à 7 000 VHUs maximum la quantité de véhicules dépollués qui sera amenée sur son site.

b) Engagement de respecter le cahier des charges :

Le pétitionnaire s'est engagé par courrier en date du 24 avril 2008 à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint et aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

c) Attestation de conformité

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 10 avril 2008 par l'organisme ECOPASS, accrédité pour la certification selon le référentiel EMAS. Ce référentiel est notamment prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Cette attestation a mis en évidence 1 non-conformité à l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 : les consignes incendie n'étaient pas affichées près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation et le contrôle annuel des extincteurs n'a pas été réalisée.

Depuis le contrôle de l'organisme, l'exploitant a engagé les actions correctives nécessaires et transmis à l'inspection les justificatifs adéquats.

L'attestation a également mis en évidence que l'exploitant respectait les conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 aux opérateurs agréés.

4. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que les non-conformités relevées par l'organisme qualifié ont été levées à la suite des travaux entrepris par l'exploitant ;

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet du Cher, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de considérer favorablement la demande d'agrément "démolisseur" (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par les établissements MENUT, pour le site exploité sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUY.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, répondant aux formes de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, est joint au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, prescrit à l'exploitant les exigences techniques définies à l'article 2 de ce même arrêté, abroge certaines dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs et fixe des prescriptions complémentaires dans le cadre de la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément, d'une durée de validité de 6 ans, autorise chaque année sur le site de SAINT GERMAIN DU PUY la dépollution de 850 véhicules hors d'usage et le transit de 7 000 véhicules dépollués, dans l'attente de leur enlèvement vers le site « broyeur » des établissements MENUT, situé à Saint Pierre des Corps (37).

L'inspecteur des installations classées

G.MOTTI

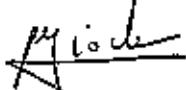


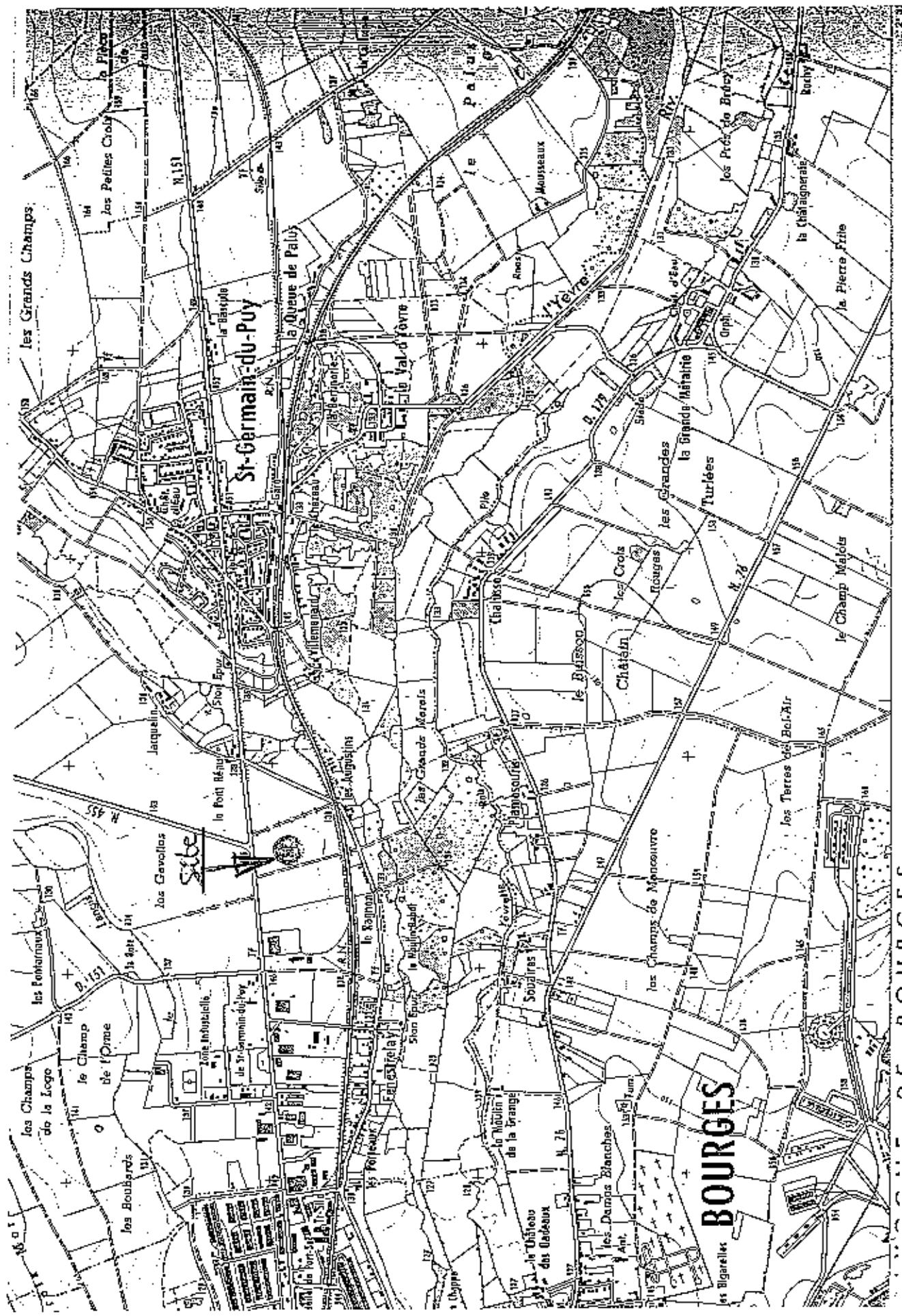
Vu et transmis avec avis conforme
A Madame le préfet du Cher,

pour le directeur et par délégation,

le chef du groupe de subdivisions
du Cher et de l'Indre

R. MIOCHE





**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-...
portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
("démolisseur")**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 autorisant M. Georges PERNET à exploiter sur la commune de Saint Germain du Puy, Z.I. du Ragnon, route de La Charité, un établissement destiné au stockage et à la récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 mars 2004 au profit de la société AUTO SERVICES DU CENTRE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 novembre 2007 au profit des établissements MENUT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.1159 du 9 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 24 avril 2008 et complétée les 30 avril et 26 mai 2008, par les établissements MENUT, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les installations situées ZA du Ragnon, rue de Balzac, sur la commune de Saint Germain du Puy (18390) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du ... ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 avril 2008 et complétée les 30 avril et 26 mai 2008 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1

Les Etablissements J. MENUT, dont le siège social est situé 21 rue Jacques Cœur, sur la commune de VENDOME (41100) sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR XX XXXXX D ("démolisseur"), pour les installations qu'ils exploitent situées ZA du Ragnon, rue de Balzac, sur la commune de Saint Germain du Puy (18390).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2007.1.1159 du 9 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage est abrogé.

Article 3

Les paragraphes 2 et 3 et le 1^{er} alinéa du paragraphe 8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 susvisé sont abrogés.

Le paragraphe 13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ».

Article 4

Les Etablissements J. MENUIT sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 2-20

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont des véhicules hors d'usage.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent :

- pour les véhicules hors d'usage à dépolluer, de particuliers du département du Cher et de garagistes du département du Cher et des départements limitrophes ;
- pour les véhicules hors d'usage dépollués, d'établissements du département du Cher et des départements limitrophes disposant d'un agrément préfectoral pour l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage.

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 850 unités pour les véhicules hors d'usage à dépolluer ;
- 7 000 unités pour les véhicules hors d'usage dépollués.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2-21

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 2-22

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 2-23

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 2-24

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-21 et 2-22, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont soit récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent, soit évacués en tant que déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte notamment les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l ;
- Concentration en plomb inférieure à 0,5 mg/l.

Article 6

Les Etablissements J. MENUT sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une ampliation est notifiée au pétitionnaire.

Article 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bourges dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR XX XXXXX D

1^{er} Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2nd Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3rd Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4th Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démantelés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5th Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

